Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260408-2026_2_027-DE

COMMUNE DE FREHEL
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du mercredi 08 avril 2026

Date de convocation : 03 avril 2026
Date d'affichage : 03 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 16
Nombre de Conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le mercredi huit avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de M Didier CHOLET, Maire.

Etaient présents : M CHOLET, Mme CHATELLIER, M BULTEZ, Mmes LEGEMBLE, MAIGNAN-NABUCET, M SERRANDOUR, Mme COQUELIN, M LE BOURDONNEC, Mme AMIOT, M GREBERT, Mmes PELLAN, BEAUVALLET, M RAULT Rémy, Mme ROSSELOT, M RAULT Jean-Pierre, Mme MEHOUAS formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : M HILLION pouvoir à M BULTEZ, Mme DURAND pouvoir à Mme MAIGNAN-NABUCET, M BLONDEL pouvoir à M CHOLET

Etaient absents :

Mme LEGEMBLE est nommée secrétaire.

RAPPORTEUR : M BULTEZ

DELIBERATION N°2026-2-027 : Fixation des indemnités de fonction

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,
Vu le budget communal,
Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal,
Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal,
Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,
Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable,
Considérant que Monsieur le Maire fait le choix de ne pas percevoir l'intégralité de l'indemnité à laquelle il peut prétendre,
Considérant que dans le même esprit, les quatre adjoints ont souhaité s'associer à cette orientation en acceptant également une modulation de leurs indemnités.
Considérant que cette organisation permet ainsi de reconnaître et de valoriser l'engagement de cinq conseillers municipaux qui seront investis de délégations spécifiques, en leur attribuant une indemnité adaptée à leurs responsabilités,
Considérant par ailleurs qu'il est important de préciser que l'enveloppe globale dédiée aux indemnités des élus, telle que prévue par les textes, ne sera pas mobilisée dans sa totalité.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201792-20260408-2026_2_027-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 4 abstentions (Mme BEAUVALLET, M RAULT Rémy, Mme ROSSELOT, M RAULT Jean-Pierre)

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

	Nombre	Taux (sur la base de l'IB terminal de la fonction publique
Maire	1	43,5%
Maires Adjoints	4	17,10%
Conseillers municipaux délégués	5	6,70%

DIT que conformément au code général des collectivités territoriales, est annexé à la présente délibération un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal,

DIT que le montant de ces indemnités sera versé mensuellement à compter du caractère exécutoire de cette délibération et suivra les évolutions de la valeur du point et de l'indice brut terminal de la fonction publique

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Didier CHOLET

Le Secrétaire,

Gaëlle LEGEMBLE

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire, publié et transmis à la Préfecture de Saint-Brieuc le 09 avril 2026,
Le Maire,

Didier CHOLET